

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DVD 159 Convention de superposition d'affectation sur le domaine public fluvial au bénéfice de la Ville de Bondy pour la réalisation d'aménagements sur une partie des berges du canal de l'Ourcq.

M^{me} Anne LE STRAT, M. Pierre MANSAT, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2123-7 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013 par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention de superposition d'affectation sur le domaine public fluvial au bénéfice de la Ville de Bondy pour la réalisation d'aménagements sur une partie des berges du canal de l'Ourcq (Seine-Saint-Denis) ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT, au nom de la 4^{ème} Commission,
Sur le rapport présenté par Monsieur Pierre MANSAT, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer convention de superposition d'affectation sur le canal de l'Ourcq, domaine public fluvial de la Ville de Paris, au bénéfice de la Ville de Bondy, pour la réalisation d'aménagements sur la partie de berge située en rive sud (gauche) en continuité avec le pôle multimodal du pont de Bondy, cadastrée section H n°377, sur un linéaire de 259 m et une surface de 2 854 m², et sur la partie de berge située en rive nord (droite), au droit de l'hôpital Jean Verdier et du pont de la Forêt, cadastrée section L n°129, sur un linéaire de 318 m et un espace de 1 447 m². Le texte de cette convention est joint à la présente délibération.

Article 2 : la Ville de Bondy, ou son mandataire, est autorisée à occuper à titre gracieux d'autres parcelles du domaine public fluvial qui seraient indispensables à la réalisation des travaux.

Article 3 : Les coûts de réalisation, d'exploitation et d'entretien des aménagements seront à la charge de la Ville de Bondy. La Ville de Paris conservera l'entretien du couronnement du mur de quai et de la voie d'eau.

Article 4 : Cette superposition d'affectation n'ayant pas pour effet de priver de revenus la Ville de Paris, la présente convention ne générera pas d'indemnisation à son bénéfice, conformément à l'article L.2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : La convention sera conclue pour une durée correspondant à celle des aménagements.